

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 11 AOUT 2009

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

**ARRETE
DE MISE EN DEMEURE**

*Le Préfet de la Zone de défense Sud-Est
Préfet de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 514-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2575 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2006 mettant en demeure la société SAPTI RHONE-ALPES de compléter le dossier relatif à la mise à l'arrêt définitif de son activité de métallisation, de déposer un dossier de déclaration afin de régulariser la situation administrative de ses activités d'application de peintures et d'emploi de matières abrasives et de prendre les mesures nécessaires pour respecter les prescriptions applicables à ses activités concernant le captage et l'élimination des rejets à l'atmosphère des installations de son établissement, situé chemin des Sables à MARENNES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juin 2008 engageant, à l'encontre de la société SAPTI RHONE-ALPES, la procédure de consignation d'une somme répondant du montant des frais de constitution d'un dossier de cessation partielle d'activité, concernant l'activité de métallisation, et d'un dossier de déclaration, concernant l'emploi de matières abrasives et, éventuellement, les activités d'application de peintures ;
- VU le récépissé de déclaration n° 20689 délivré le 22 juillet 2009 à la société SAPTI RHONE-ALPES concernant l'activité de sablage-grenailage, visée à la rubrique n° 2575 de la nomenclature des installations classées, qu'elle exerce dans son établissement situé 1185, chemin des Sables à MARENNES ;
- VU le rapport du 13 mai 2009 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'une visite sur les lieux réalisée le 5 mai 2009 a permis à l'inspecteur des installations classées de constater que trois palettes de produits dangereux étaient entreposées à l'extérieur du bâtiment à même le sol sans protection et deux autres palettes de ces produits étaient stockées à l'intérieur de l'atelier sans rétention ;

CONSIDERANT que le défaut d'association d'une cuvette de rétention étanche aux stockages de produits liquides dangereux est susceptible de générer une pollution des sols et des eaux ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant qu'il prenne les mesures nécessaires pour respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 514-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La société SAPTI RHONE-ALPES, 1185, chemin des Sables à MARENNES, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 2.10 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARENNES,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 11 AOUT 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL